

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.625 du 3 juin 2014

A. 207.087/VIII-8247

En cause : **BICO DIAS** Isidro,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jérôme SOHIER et
Pierre LEGROS, avocats,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 novembre 2012 par Isidro BICO DIAS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du conseil d'administration de la Haute École de Bruxelles du 21 septembre 2012 portant le licenciement du requérant sans préavis pour faute grave" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 223.138 du 12 avril 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 mai 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Augustin DAOUT, loco M^{es} Jérôme SOHIER et Pierre LEGROS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 223.138 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 192 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, et du détournement de procédure; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir retenu comme faits graves des griefs étrangers à celui initialement retenu à sa charge, à savoir l'incident du 25 novembre 2011; qu'il relève à ce propos que l'enquête préalable à l'adoption de l'acte attaqué a porté essentiellement sur les problèmes d'ambiance de travail au sein de l'équipe d'entretien de l'Institut Defré; qu'il en déduit que l'incident du 25 novembre 2011 n'aurait servi que de prétexte pour reprocher un comportement plus général au requérant quant à sa manière de prester; qu'il soutient qu'une telle manière de procéder serait assimilable à un réel détournement de procédure dès lors qu'aucun reproche ne lui avait été fait quant à son comportement au sein de l'équipe et que la partie adverse ne peut, dans le cadre d'une procédure de licenciement initiée pour un fait déterminé, décider d'en étendre la portée à de nouveaux éléments;

Considérant que, dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, le requérant n'apporte pas d'autres développements;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 192 du décret du 12 mai 2004, précité, du principe général de proportionnalité, de la violation de la notion de faute grave, du devoir de fair-play, des principes de bonne administration, du délai raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient que l'incident du 25 novembre 2011 ne peut être qualifié de fait grave dès lors qu'il trouve son origine dans une pathologie dont il est atteint de sorte que l'on ne peut en déduire une intention consciente de causer un dommage; qu'il souligne avoir finalement nettoyé les excréments et reproche à la partie adverse d'avoir écarté le motif médical qu'il avait avancé sans avoir eu recours à une expertise d'un autre médecin; qu'en ce qui concerne les griefs relatifs à ses relations avec ses collègues de travail, il souligne n'avoir jamais fait l'objet d'une évaluation défavorable durant ses vingt-trois années de service et relève qu'aucune plainte n'a été introduite par rapport aux menaces qu'il aurait proférées, selon le témoignage de certains collègues; qu'il relève que les problèmes relationnels évoqués ne sont pas clairement identifiés et se rapporteraient à une période indéterminée et que certains des incidents plus ciblés remonteraient à l'année 1999; qu'il reproche à la partie adverse son manque de fair-play dès lors qu'elle reconnaît avoir effectué des fouilles dans ses archives pour investiguer au sujet d'éventuels problèmes relationnels qu'il aurait rencontrés avec des collègues; qu'il expose que tant la notion de faute grave que le principe du délai raisonnable ne permettent pas la prise en compte de faits aussi anciens; qu'enfin et s'autorisant de son ancienneté de service et de l'absence de signalement défavorable, il fait valoir que la décision de licenciement est manifestement disproportionnée par rapport aux faits reprochés;

Considérant que, dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, le requérant réitère ses arguments;

Considérant, quant aux deux moyens réunis, que l'article 192 du décret du 12 mai 2004 précité dispose comme suit :

" § 1^{er}. Tout membre du personnel ouvrier temporaire peut être licencié sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le membre du personnel ouvrier et le directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté ou, le cas échéant, entre le membre du personnel ouvrier et la Haute École ou l'École supérieure des Arts.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le directeur convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel ouvrier à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours

ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ouvrier ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

§ 3. Si après l'audition visée au § 2 ou en l'absence du membre du personnel ouvrier ou de son représentant lors de l'audition, le directeur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il notifie sa décision au membre du personnel ouvrier dans les trois jours ouvrables.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel ouvrier, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition";

Considérant qu'il résulte de la motivation de l'acte attaqué que le fait majeur reproché au requérant correspond à l'incident survenu en date du 25 novembre 2011; que, dans son arrêt n° 223.138 précité, le Conseil d'État a jugé ce qui suit :

" que les problèmes liés au comportement du requérant à l'égard de certains collègues et à l'ambiance de travail ne sont évoqués que de manière surabondante; que c'est après avoir conclu à la gravité du comportement imputé au requérant lors de l'incident du 25 novembre 2011 et à la rupture définitive du lien de confiance qui en résulte que la partie adverse mentionne «de surcroît» les problèmes d'ambiance au travail liés à l'attitude du requérant";

Considérant, quant à l'accusation de détournement de procédure, qu'il ne peut être fait grief à la partie adverse d'avoir, dans le cadre de l'instruction du fait initialement reproché au requérant, examiné la question plus générale de son comportement au travail et de ses relations avec ses collègues;

Considérant que le contrôle du Conseil d'État en ce qui concerne l'appréciation émise par la partie adverse quant à la matérialité des faits et à leur gravité doit demeurer marginal et ne peut porter que sur l'erreur manifeste d'appréciation; que, par rapport à l'incident du 25 novembre 2011, l'acte attaqué met en évidence des éléments objectifs qui justifient, selon la partie adverse, la gravité des faits sans devoir aborder les explications médicales quant aux problèmes de santé du requérant; que l'acte attaqué reproche davantage au requérant le fait de ne pas avoir nettoyé les lieux qu'il avait souillés et d'avoir, dans un premier temps, tenté d'en faire supporter la responsabilité par des tiers; qu'il convient, à cet égard, de souligner que le requérant a tout d'abord nié les faits et ne les a finalement reconnus qu'après avoir été confronté au constat des empreintes de ses chaussures; que la partie adverse met également en évidence le fait que le requérant n'avait aucune raison professionnelle de fréquenter le sous-sol qu'il a souillé et que l'étage où il

travaillait était doté de sanitaires en état de fonctionnement; qu'en ce qui concerne son état de santé, le requérant a lui-même reconnu, lors de son audition, qu'il recouvrait l'intégralité de ses capacités après les crises de type prostatite au cours desquelles il pouvait arriver qu'il perde connaissance; qu'il en résulte que même si l'événement du 25 novembre 2011 devait trouver son origine dans la pathologie décrite par le requérant, la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en fondant la faute grave sur le fait que le requérant a nié les faits en tentant d'en imputer la responsabilité à autrui et n'a pas pris l'initiative de nettoyer les salissures dont il n'ignorait pas être à l'origine; que la partie adverse a également souligné avec pertinence dans l'acte attaqué, que les aveux du requérant démontrent, par la précision des faits relatés, qu'il avait gardé toute sa conscience puisqu'il évoque avoir envisagé de nettoyer les salissures mais qu'il n'y avait plus de papier dans les toilettes des hommes et des femmes;

Considérant que le terme "immédiatement" repris à l'article 192, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 mai 2004, précité, se rapporte aux faits reprochés et à leur incidence sur la perte de confiance nécessaire à la poursuite de la relation de travail et ne concerne pas directement la procédure applicable; que la procédure imposée par le législateur décréte est reprise à l'article 192, §§ 2 et 3, du décret du 12 mai 2004, précité; que le requérant ne prétend pas que ces règles de procédure auraient été violées; que certes le respect des règles de procédure ainsi fixées ne dispense pas le Conseil d'État de vérifier si la partie adverse a respecté le principe du délai raisonnable; que le requérant n'invoque une éventuelle violation du principe du délai raisonnable que par rapport à la prise en compte de problèmes relationnels remontant à plus de dix années; qu'il ne développe nullement dans sa requête un éventuel dépassement du délai raisonnable par rapport à la procédure suivie par la partie adverse;

Considérant qu'à la suite de la notification de l'arrêt n° 219.938 du 25 juin 2012, le conseil d'administration a décidé, lors de sa séance du 22 août 2012, de retirer sa décision du 20 décembre 2011 et d'entendre à nouveau le requérant en vue d'un éventuel licenciement pour faute grave par rapport aux griefs suivants libellés à son encontre :

- " 1) incident grave du 25 novembre 2011 (...);
- 2) ambiance de travail extrêmement difficile (...);
- 3) menaces";

qu'il y a lieu, dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai pour finaliser cette nouvelle procédure, de tenir compte de la période des congés scolaires qui s'étend, comme en atteste le calendrier produit par la partie adverse, du 2 juillet au 18 août; que l'audition du requérant, d'abord prévue le 6 septembre 2012 a finalement été reportée au 18 septembre 2012 avec l'accord du requérant et afin de

lui permettre de se défendre par rapport à de nouvelles pièces qui avaient jointes au dossier; que l'acte attaqué a été pris le 18 septembre 2012 et lui a été notifié par lettre recommandée du 21 septembre 2012; qu'au vu de ces éléments, le traitement du dossier n'a pas connu de retard anormal ou excessif;

Considérant enfin qu'en ce qui concerne la proportionnalité de la sanction prise à l'encontre du requérant, le contrôle du Conseil d'État revêt un caractère marginal; que la partie adverse a motivé de manière pertinente et adéquate la gravité du comportement reproché au requérant à la suite de l'incident du 25 novembre 2011; que ni l'ancienneté du requérant ni la circonstance qu'il n'ait pas fait l'objet d'évaluation défavorable durant ses années de service auprès de la partie adverse ne peuvent conférer un caractère manifestement déraisonnable au constat opéré par la partie adverse quant à la perte du lien de confiance nécessaire à la poursuite d'une relation professionnelle;

Considérant que, dans ses derniers écrits de procédure, le requérant n'apporte pas de développements nouveaux à ses arguments; que ce n'est pas parce que le requérant ressent la pathologie dont il est atteint comme honteuse et humiliante, qu'il ne pourrait être impliqué dans les faits qui ont eu lieu le 25 novembre 2011; que, par ailleurs, il n'a pas hésité à rejeter la responsabilité de cet incident sur des tiers; qu'une fois que son inexactitude a été établie, cet argument de défense a desservi la cause du requérant et a convaincu la partie adverse qu'elle ne pouvait plus continuer à avoir une relation de confiance avec ce dernier; que, pour les raisons exposées ci-avant, les deux moyens ne sont pas fondés,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trois juin deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.